

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU
COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTERE DE LA SANTE

MINISTERE DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES,
DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA
SECURITE ALIMENTAIRE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

VLSAEC N° 01094

03/06/2015

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2015-0189 /MICA/MEF/MS/MRSI/
MARHASA/MERH/MFPTSS relatif à l'implantation et à l'exploitation d'unités de
production d'eaux préemballées destinées à être utilisées comme eau de boisson

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE MINISTRE DE LA SANTE

LE MINISTRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES HYDRAULIQUES, DE
L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES
HALIEUTIQUES

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA
SECURITE SOCIALE

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

- Vu le Décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso
- Vu la Loi n° 15/94/ADP du 05 mai 1994, portant organisation de la concurrence au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu la Loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du Travail au Burkina Faso ;
- Vu la Loi n°062/95/ADP du 14 décembre 1995 portant Code des Investissements au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu la Loi n°23/94/ADP du 13 mai 1994 portant code de santé publique au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°013-2013/AN du 07 mai 2013 portant réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso ;
- Vu la Loi n° 006-2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
- Vu la Loi n° 022-2005/AN du 24 mai 2005 partant Code de l'Hygiène publique ;
- Vu la Loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion d'eau ;
- Vu la Loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière (RAF) ;
- Vu la Loi n°017-2014/AN du 20 mai 2014 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation et de la distribution des emballages et sachets plastiques non biodégradables ;
- Vu le Décret n°94/014/PRES/PM/MICM/MFPL du 6 janvier 1994, portant institution d'un Certificat National de Conformité des produits destinés à la consommation au Burkina Faso ;
- Vu le Décret n°2004-581/PRES/PM/MAHRH/MFB du 15 décembre 2004 portant définition et procédures de délimitation des périmètres de protection d'eau destinée à la consommation humaine ;

- Vu le Décret n°2005-515/PRES/PM/MAHRH du 6 octobre 2005 portant procédures d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités ;
- Vu le Décret n°2007-485/PRES/PM/MAHRH/MATD/MECV/MFB du 27 juillet 2007 portant conditions et modalités de fourniture d'informations sur leurs travaux par tout réalisateur et/ou réhabilitateur d'ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'Arrêté conjoint n°08-008/MS/MCPEA/MEF du 14 janvier 2008, portant fixation de la liste des produits soumis au certificat National de Conformité et au Certificat de Qualité Sanitaire ;
- Vu l'Arrêté conjoint n°2003-009/MS/MFB/MARRH/MCPEA du 30 janvier 2003 fixant modalités de contrôle de qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'Arrêté conjoint n°2003-010/MS/MFB/MARRH/MCPEA du 30 janvier 2003 fixant modalités d'inspection sanitaire des unités de production et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine au Burkina Faso ;
- Vu l'Arrêté conjoint n°2005-0019/MAHRH/MS du 05 avril 2005 portant normes de potabilité de l'eau ;
- Vu l'Arrêté conjoint n°2006-246/MS/MAHRH/MCPEA du 09 octobre 2006 portant définition des normes et conditions à respecter par les eaux minérales et autres eaux préemballées destinées à être utilisées comme eau de boisson ;
- Vu l'Arrêté n°2008-0001/MAHRH du 7 janvier 2008 portant définition de formulaires types de recueil d'informations sur les travaux de réalisation et/ou réhabilitation de puits modernes, forages et d'adductions d'eau simplifiées ;
- Vu la nécessité de renforcer la protection de la santé des consommateurs ;

ARRETENT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : le présent arrêté et son annexe définissent les modalités administratives et les exigences techniques et sanitaires à respecter pour l'implantation et l'exploitation de toute unité de production d'eaux préemballées destinées à être utilisées comme eau de boisson au Burkina Faso.

Article 2 : au sens du présent arrêté, on entend par :

- *aquifère : tout corps massif (couche) de roches perméables qui contient de l'eau minérale naturelle.*
- *captage : action d'extraction de l'eau de sa source.*
- *classification : action de désignation de l'eau selon ses caractéristiques minéralogiques.*
- *conditionnement : action de placer l'eau dans une enveloppe ou dans un contenant en contact direct et indirect avec l'eau concernée.*
- *contrôle : vérification de la conformité du produit fini par rapport aux normes en vigueur.*
- *eau conditionnée : eau mise dans une enveloppe ou dans un contenant en contact direct et indirect avec cette eau.*
- *eau préemballée : eau mise en sachet, en bouteille ou tout autre contenant, de façon industrielle (aspect qualité).*
- *implantation : processus qui consiste à installer ou établir une entreprise ou une société dans une localité.*
- *la marche en avant : organisation des opérations de fabrication dans laquelle les opérations successives assurent une progression du produit vers l'avant, sans retour en arrière, du moins élaboré vers le plus élaboré, du moins sain vers le plus sain, du moins fragile vers le plus fragile.*

Afin de ne pas violer cette règle, les opérateurs ne se déplacent pas et sont tenus de se maintenir au poste auquel ils sont affectés. Les différentes files de production ne s'entrecroisent pas. Elles peuvent se fusionner (assemblage de produits composés, mise dans un conditionnement préalablement nettoyé) ou se séparer (files de transformation des sous-produits obtenus au cours de la préparation du produit principal).

Les déchets produits à chaque étape de fabrication sont évacués le plus directement possible vers les locaux consacrés à leur traitement (plonges) ou à leur entreposage (local poubelle).

- **produit fini**: résultat de la transformation industrielle de l'eau préemballée (du processus de captage de l'eau au produit conditionné).
- **ravageur**: tout animal capable de contaminer directement ou indirectement les eaux minérales naturelles.
- **unité de production d'eau** : ensemble des infrastructures et des équipements mis en place pour produire l'eau préemballée.

Article 3 : pour la classification de l'eau préemballée, le promoteur est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté conjoint n°2006-246/MS/MAHRH/MCPEA du 09 octobre 2006 portant définition des normes et conditions à respecter par les eaux minérales et autres eaux préemballées destinées à être utilisées comme eau de boisson.

Article 4 : l'unité de production d'eau doit être implantée le plus proche possible du captage du point d'eau utilisé sans que son installation ne risque d'être une cause de pollution immédiate ou future de l'aquifère exploité.

Les unités de production d'eau préemballée doivent être situées à grande distance :

- de zones polluées et d'activités industrielles qui représentent une menace de contamination de l'eau ;
- de zones sujettes aux inondations, à moins que des dispositifs de sécurité suffisants ne soient mis en place ;
- de zones sujettes à des infestations par des ravageurs et des pathogènes ;
- de zones où les déchets solides ou liquides ne peuvent être efficacement évacués.

CHAPITRE II : CONDITIONS LIEES A L'INVESTISSEUR

Article 5 : toute personne physique ou morale désirant implanter une unité de production d'eau préemballée, doit se conformer aux textes qui régissent la profession du commerçant au Burkina Faso.

Article 6 : pour l'implantation d'une unité de production d'eau préemballée, le promoteur doit déposer au Secrétariat Général du Ministère en charge de l'Industrie, un dossier comprenant **une demande timbrée à 200 F CFA** adressée au Ministre chargé de l'Industrie, et tous les documents et informations cités en annexe du présent arrêté.

Article 7 : après réception de la demande d'autorisation d'implantation, le Ministre en charge de l'industrie, en vue d'y donner une suite, requiert les avis des départements ministériels concernés.

En cas d'avis favorable de ceux-ci, une décision portant autorisation d'implantation est délivrée au promoteur dans un délai de quatre vingt dix (90) jours ouvrables à partir de la date de réception de la demande par le Ministre chargé de l'Industrie, sinon une notification de rejet motivée lui est adressée.

Article 8 : l'autorisation d'implantation délivrée par le Ministre en charge de l'industrie a une validité de trois (03) ans à compter de sa date de signature. Elle n'est pas renouvelable et ne peut pas faire l'objet d'une cession à des tiers.

Article 9 : l'autorisation d'implantation ne donne pas droit à la production d'eau préemballée. Cette production est autorisée par le ministre en charge de l'industrie après un constat de réalisation physique de l'unité de production conformément aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS LIEES A L'INVESTISSEMENT

Article 10 : les unités de production d'eaux préemballées comprennent d'une chaîne complète comprenant notamment :

- *des infrastructures de captage et de stockage de l'eau ;*
- *des infrastructures de stockage d'autres matières entrant dans le processus de production de l'eau préemballée ;*
- *des équipements et infrastructures de production ;*
- *des infrastructures de stockage des produits finis ;*
- *un laboratoire d'analyses équipé et fonctionnel ;*
- *des installations sanitaires adéquates et fonctionnelles ;*
- *un système efficace de gestion des effluents et des déchets solides. Le système doit être maintenu permanemment en bon état de fonctionnement. Ce système doit être conçu de façon à empêcher que les ravageurs puissent avoir accès aux déchets.*

Section 1 : Dispositions relatives aux locaux de production

Article 11 : en cas d'utilisation de réservoirs tampons dans le système gravitaire ou dans le circuit de pompage, ces derniers doivent être protégés contre toute source de contamination. Le temps de stockage de l'eau à conditionner ne doit pas dépasser les 24 heures.

Article 12 : tout système servant de moyen de captage, de transport, de stockage et de conditionnement de l'eau, doit être construit en matériaux

inertes évitant toute contamination de l'eau, notamment l'acier inoxydable et/ou le polyéthylène .

Article 13 : l'agencement des locaux de l'unité de production d'eau préemballée doit respecter les principes de la séparation du propre et du souillé ainsi que de la marche en avant du produit.

Les locaux de stockage et d'entreposage des matières entrant dans le processus de production de l'eau préemballée, ainsi que les locaux de tri doivent être séparés des lieux de mise en bouteille et d'ensachage de manière à éviter toute contamination du produit fini.

Article 14 : la salle de production doit être totalement isolée et sous atmosphère contrôlée. Un pédiluve désinfectant doit être installé devant la porte d'accès en plus des installations adéquates et commodes permettant au personnel accédant à cette salle, de se laver, de se sécher les mains et de les désinfecter. Les robinets ne doivent pas être actionnés à la main. Des écriteaux pour informer le personnel sur l'obligation de se laver les mains après avoir fait usage des toilettes, doivent exister dans tous les endroits appropriés.

Article 15 : les sols des locaux doivent être :

- *carrelés ;*
- *imperméables ;*
- *antidérapants ;*
- *résistants ;*
- *faciles à laver et à désinfecter ;*
- *imputrescibles ;*
- *non toxiques ;*
- *légèrement inclinés afin de permettre l'écoulement naturel des eaux de lavages vers le réseau d'évacuation.*

Article 16 : les murs doivent être :

- *carrelés jusqu'à deux (02) mètres de hauteur ;*
- *clairs ;*
- *faciles à laver et à désinfecter ;*
- *imputrescibles ;*
- *résistants aux chocs jusqu'à deux (02) mètres de hauteur ;*
- *raccordés avec le sol ainsi qu'entre eux (si nécessaire), par des joints en gorges arrondies pour faciliter le nettoyage et la désinfection.*

Article 17 : les portes doivent être fabriquées à partir de matériaux lisses et résistants aux chocs faciles à nettoyer et à désinfecter, étanches à la pénétration des différents types de nuisibles, pour celles qui donnent sur l'extérieur.

Article 18 : la salle de production d'eau préemballée doit avoir au minimum cinq (5) entrées et sorties :

- *une porte d'entrée des matières premières ;*
- *une porte d'entrée et de sortie du personnel de production ;*
- *une sortie des produits finis ;*
- *une sortie des déchets ;*
- *une entrée des emballages.*

Article 19 : les fenêtres doivent être :

- *faciles à nettoyer ;*
- *équipées si nécessaire de moustiquaires pouvant être nettoyées ;*
- *vitrées pour celles accédant à la salle de production ;*
- *étanches à la pénétration des différents types de nuisibles.*

Article 20 : les plafonds doivent être :

- *clairs ;*
- *lisses ;*
- *faciles à nettoyer et à désinfecter.*

Article 21 : une ventilation adéquate doit être prévue pour empêcher l'excès de chaleur, la condensation de vapeur et la poussière ainsi que pour remplacer l'air vicié. Le courant d'air ne doit jamais aller d'une zone contaminée à une zone propre. Les orifices de ventilation doivent être munis d'un écran ou de tout autre dispositif de protection en un matériau résistant à la corrosion. Ces écrans doivent être aisément amovibles en vue de leur nettoyage.

Article 22 : un éclairage naturel ou artificiel doit être assuré dans toute l'unité de production. Il ne doit pas altérer les couleurs et l'intensité lumineuse doit respecter les normes en vigueur.

Article 23 : le système d'évacuation des eaux usées doit être pourvu de grilles et de siphons pour éviter :

- *l'obstruction de ses canalisations par l'accumulation de gros déchets ;*
- *la pénétration par cette voie, des rongeurs dans les locaux ;*
- *le reflux des eaux usées.*

Article 24 : les unités de production d'eaux préemballées doivent comporter des installations sanitaires en nombre suffisant (implantées de façon à ne pas constituer une source de contamination pour les zones de production ou d'entreposage) afin de garantir au personnel, un degré approprié d'hygiène corporelle compatible avec la manipulation des eaux préemballées. Ces installations doivent comprendre en particulier :

- *des toilettes fonctionnelles conçues conformément aux règles d'hygiène ;*
- *des vestiaires adéquats séparés hommes/femmes, équipés de douches et de portes manteaux, ainsi qu'un casier pour chaque agent intervenant dans la production ;*
- *une séparation physique des vestiaires et des toilettes.*

Section 2: Dispositions relatives aux équipements et matériels de production

Article 25 : les équipements doivent être fabriqués dans des matériaux inaltérables, facilement démontables et nettoyables.

Les matériels de production ne doivent pas être implantés contre les murs, afin de faciliter leur nettoyage et leur maintenance, ainsi que pour optimiser la lutte contre les nuisibles.

Article 26 : les installations, équipements, tuyaux, pompes ou tout autre dispositif éventuel, utilisés pour l'extraction et entrant en contact avec l'eau à conditionner doivent être constitués exclusivement de matériaux ne pouvant modifier les qualités originelles de cette eau.

Article 27 : tout le matériel et les ustensiles utilisés dans les zones de manutention de l'eau conditionnée et à emballer et pouvant entrer en contact avec cette dernière doivent être fabriqués en matériaux ne risquant pas de transmettre à l'eau des substances, des odeurs ou des saveurs nocives. Ils doivent être non absorbants, résistants à la corrosion et capables de supporter des opérations répétées de nettoyage et de désinfection. Il faut éviter l'emploi de bois et d'autres matériaux difficiles à nettoyer et à désinfecter pouvant donner lieu à une corrosion par contact.

Article 28 : les équipements de laboratoire doivent permettre le contrôle de la qualité des produits finis.

Article 29 : les équipements de mesure de volume et de poids doivent être étalonnés ou vérifiés par une structure nationale de référence afin d'assurer la conformité des quantités conditionnées à celles mentionnées sur les étiquettes.

Article 30 : les véhicules de manutention d'un atelier à un autre doivent être utilisés dans des conditions respectant les exigences environnementales.

Article 31 : l'état de conformité des unités de production d'eaux préemballées et de ses équipements, dépend du respect d'un plan de maintenance constitué des points suivants :

- la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive, portant sur des opérations périodiques réalisées en particulier sur les équipements frigorifiques, mécaniques, hydrauliques et électriques ;
- la mise à disposition du personnel, d'un cahier de liaison permettant de signaler au service de maintenance, les avaries dès qu'elles apparaissent sur les installations ;
- la tenue à jour d'un registre des actions de maintenance préventive et corrective qui ont été réalisées ;
- l'étalonnage périodique des instruments de mesures utilisés dans l'établissement
- le respect des normes environnementales et de durabilité.

Section 3 : Dispositions relatives à l'emballage

Article 32 : Les emballages en plastique utilisés doivent être des emballages plastiques alimentaires et biodégradables conformément à la loi n°017-2014/AN du 20 Mai 2014 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation et de la distribution des emballages et sachets plastiques non biodégradables.

Article 33 : l'emballage doit être effectué dans des conditions excluant, toute contamination du produit. Le système, l'équipement et le matériel servant à fermer les récipients doivent assurer une fermeture hermétique et imperméable des récipients. Ils doivent garantir la stabilité des propriétés physico-chimiques, bactériologiques et organoleptiques du produit fini.

Article 34 : tous les matériaux d'emballage doivent être entreposés dans des conditions d'hygiène prescrites. Ils doivent convenir au type de produit et aux conditions prévues d'entreposage. Ils ne doivent pas transmettre au produit des substances dangereuses pour la santé. Les matériaux d'emballage doivent offrir des garanties de sécurité et protéger efficacement le produit contre la contamination. Seuls les matériaux d'emballage destinés à un emploi immédiat doivent être conservés dans la zone d'emballage.

Article 35 : les matériaux de préemballage et d'emballage doivent être désinfectés avant le contact avec le produit fini ; soudés ou fermés de manière à protéger le produit fini et enfin, traités avec soin pour éviter une contamination pendant le conditionnement, le stockage et le transport.

Article 36 : le soufflage et le thermoformage des bouteilles doivent être assurés au niveau de l'unité de production. Le bouchage doit être hermétique. Les bouchons doivent être désinfectés, faciles à ouvrir et garantir l'inviolabilité des produits finis.

La liaison entre les silos de stockage des bouteilles en plastique et la salle de production doit être automatique et sans contamination.

Article 37 : tout emballage doit porter le numéro du lot qui permet d'identifier le jour et la ligne de remplissage. Un registre de contrôle journalier lisible et daté contenant ces informations doit être tenu. Ce registre est conservé au moins durant la période de validité et de conservation du produit.

Section 4 : Dispositions relatives au produit fini et à l'étiquetage

Article 38 : le produit fini doit être entreposé et transporté de manière à exclure sa contamination et son altération. Pendant l'entreposage, le promoteur doit s'assurer que les caractéristiques de qualité des produits finis ont été conservées.

Article 39 : pour la dénomination commerciale et les indications sur les emballages, l'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'arrêté conjoint n°2006-246/MS/MAHRH/MCPEA du 09 octobre 2006 portant définition des normes et conditions à respecter par les eaux minérales et autres eaux préemballées destinées à être utilisées comme eau de boisson.

Article 40 : les étiquettes apposées sur les emballages en plastique dans lesquels les eaux préemballées sont offertes à la vente doivent comporter les dénominations commerciales déclarées pour l'obtention d'autorisation d'implantation, l'adresse complète du promoteur, la référence de l'arrêté d'autorisation de production et les mentions de conservation.

Il est interdit de porter des inscriptions directement sur les emballages en plastique.

Section 5 : les dispositions relatives à l'entretien, au nettoyage et à la gestion des déchets

Article 41 : les produits de nettoyage et de désinfection ou tout autre produit chimique utilisés pour l'entretien des locaux, équipements et matériel de production doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 42 : toutes les substances chimiques, en particulier celles utilisées pour la lutte contre les nuisibles, le nettoyage et la désinfection, doivent être :

- entreposées dans un local spécifique ou un meuble fermé à clef ;
- stockées et manipulées dans des conditions propres à réduire les contaminations croisées, provoquées par des erreurs de manipulation ou des accidents ;
- identifiées clairement par un étiquetage indiquant les substances actives et les informations de sécurité pour leur utilisation.

Article 43 : un programme permanent de nettoyage et de désinfection doit être prévu pour chaque unité de production d'eau préemballée de façon à garantir la salubrité de toutes les zones.

Article 44 : les déchets doivent être enlevés des zones de manutention et de production et des autres zones de travail aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par jour.

Immédiatement après l'évacuation des déchets, les réceptacles utilisés pour leur entreposage ainsi que tout le matériel avec lequel ils ont été en contact doivent également être nettoyés et désinfectés.

La zone d'entreposage des déchets doit également être nettoyée et désinfectée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE SANITAIRE

Section 1 : Dispositions relatives à la protection de la ressource en eau

Article 45 : en fonction du contexte hydrogéologique et en tenant compte des risques de pollution de la nappe d'eau souterraine concernée, trois périmètres de protection doivent être envisagés :

- *le périmètre de protection immédiate qui est délimité autour du point d'eau, doit être clôturé exclusivement, affecté au prélèvement de l'eau et régulièrement entretenu à cette fin.*
- *le périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel les dépôts, installations et activités de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité de l'eau ou à la rendre impropre à la consommation humaine, sont interdits. L'interdiction porte, en particulier, sur les dépôts d'ordures, d'immondices et de détritiques ; l'épandage du fumier ; les dépôts d'hydrocarbures et de toutes substances présentant des risques de toxicité, notamment de produits chimiques, de pesticides et d'engrais ; le forage de puits ; l'extraction de substances minérales.*
- *le périmètre de protection éloignée, qui, en complément des périmètres de protection immédiate et rapprochée, peut être délimité par une autorité compétente. A l'intérieur de ce périmètre les dépôts, les installations et les activités précédemment mentionnés, peuvent être réglementés afin de prévenir les dangers de pollution qu'ils présentent pour les eaux prélevées.*

L'établissement de ces périmètres doit se faire conformément aux dispositions du décret n°2004-581/PRES/PM/MAHRH/MFB du 15 décembre 2004 portant définition et procédures de délimitation des périmètres de protection d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 46 : le système de captage d'eau à conditionner doivent être entourés d'un périmètre de protection clôturé afin d'empêcher toute activité étrangère au captage, à l'emmagasinage et au transport de l'eau. L'exploitant doit respecter l'aire de protection immédiate exigée par la réglementation. Cette aire de protection immédiate doit être entourée d'une clôture de plus de deux (02) mètres de hauteur et dont les portes d'accès doivent être fermées à clé.

Article 47 : à l'intérieur des périmètres de protection, l'exploitant doit prendre toutes les précautions pour éviter toute pollution ou influence externe sur la qualité physico-chimique et biologique de l'eau à conditionner. Il doit disposer et mettre en œuvre des procédures pour l'évacuation efficace des déchets liquides, solides ou gazeux, l'utilisation des substances pouvant altérer l'eau, ainsi que pour éviter toute possibilité d'altération accidentelle de l'eau par des événements naturels.

Les polluants potentiels suivants sont à prendre en considération : bactéries, virus, engrais, hydrocarbures, détergents, pesticides, composés phénoliques, métaux toxiques, substances radioactives et autres substances organiques ou inorganiques solubles.

Article 48 : l'extraction d'eau doit être faite en fonction des conditions hydrogéologiques de telle manière qu'aucune autre eau que celle désignée comme eau à conditionner n'y parvienne.

L'eau sortant du captage ou pompée doit être protégée de telle manière qu'elle ne puisse être polluée par des causes naturelles ou des actes de négligence ou de malveillance.

Section 2 : les dispositions relatives au personnel de l'unité de production

Article 49 : les unités de production d'eau préemballée doivent disposer de personnel compétent, apte à conduire les opérations de production, de stockage, de contrôle qualité et de distribution.

Article 50 : les unités de production d'eau préemballée doivent mettre en œuvre un plan de formation continue des personnels de production et d'encadrement afin de maîtriser de façon optimale les risques de contamination et de multiplication liés aux opérations de production.

Elles s'assurent que chaque membre du personnel reçoive une formation correspondant au poste qu'il occupe.

Le personnel des unités de production d'eau préemballée doit bénéficier d'une visite médicale périodique consignée dans un carnet de santé individuel.

Article 51 : l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour qu'aucune personne reconnue ou soupçonnée d'être atteinte d'une maladie transmissible ou ayant des affections de la peau, la diarrhée ou la toux, ne soit autorisée à travailler dans la salle de production ou à un poste où elle pourrait contaminer directement ou indirectement les produits par des microorganismes pathogènes.

L'exploitant doit se conformer à la législation relative à l'hygiène et à la santé au travail.

Article 52 : toute personne affectée à la salle de production doit observer pendant les heures de travail, une grande propreté personnelle et doit porter en permanence des vêtements protecteurs y compris gants, coiffes, masques et chaussures adaptés.

Le promoteur doit prendre des précautions pour empêcher les personnes qui visitent les zones de production d'eau préemballée de contaminer cette dernière.

Article 53 : le personnel chargé des analyses de laboratoire doit avoir les compétences nécessaires en la matière.

Section 3 : les dispositions relatives au contrôle de qualité

Article 54 : afin de garantir constamment la bonne qualité de l'eau préemballée, le promoteur doit surveiller régulièrement les paramètres physico chimiques et microbiologiques à travers :

- *un contrôle approfondi annuel de la source d'eau ;*
- *un contrôle courant mensuel du produit fini ;*
- *un contrôle occasionnel.*

Article 55 : lorsqu'il est constaté en cours d'exploitation que l'eau à préemballer est contaminée ou qu'elle n'est plus conforme aux normes en vigueur au Burkina Faso sur les plans physico chimique y compris les substances toxiques et bactériologique, l'exploitant doit informer les Ministères en charge de la santé et de l'eau et doit suspendre, immédiatement, l'embouteillage et/ou l'ensachage des eaux jusqu'à ce que la cause de contamination soit identifiée et supprimée.

Article 56 : toute unité d'ensachage ou de mise en bouteille doit être dotée d'un laboratoire ou disposer d'un contrat valable le liant à un laboratoire agréé. Le programme de contrôle doit permettre d'assurer la fiabilité des

résultats d'analyses, la qualité et la conformité du produit fini aux normes en vigueur au Burkina Faso.

Article 57 : l'exploitant est tenu de conserver tous les documents attestant les contrôles qu'il a effectués pendant un délai de cinq (5) ans au moins. Ces documents comprennent les résultats des analyses physico-chimiques y compris les substances toxiques, microbiologiques qui seront demandés et vérifiés par les structures de contrôle à chaque visite.

Les analyses doivent être effectuées conformément aux normes en vigueur.

Article 58 : les eaux préemballées doivent faire l'objet d'un contrôle métrologique et/ou de qualité effectués par les services en charge de la qualité et de la métrologie.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 59 : les promoteurs d'unités de production d'eau préemballée sont tenus de se conformer aux dispositions :

- *du décret n° 2001-342/PRES/PM/MEE du 17 juillet 2001, portant champ d'application, contenu et procédure de l'étude et de la notice d'impact sur l'environnement ;*
- *du décret n° 2001-185/PRES/PM/MEE du 7 mai 2001 portant fixation des normes des rejets des polluants dans l'air, l'eau et le sol.*

Ils sont tenus au respect strict des recommandations inscrites dans l'avis de faisabilité environnementale délivré par le Ministre en charge de l'environnement.

Article 60 : les promoteurs d'unités de production d'eau préemballée sont tenus de se conformer aux dispositions du décret n° 2007-409/PRES/PM/MECV/MAHRH/MID/MCE/MATD du 03 juillet 2007 portant modalités de réalisation de l'audit environnemental et au respect des dispositions consignées dans l'arrêté portant émission d'avis conforme sur la conformité environnementale délivré par le Ministre en charge de l'environnement.

Les promoteurs utilisant les emballages d'eau préemballée constitués de matières plastiques sont tenus de se conformer aux textes en vigueur au niveau national sur les matières plastiques biodégradables.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAUX PREEMBALLEES

Article 61 : après la réalisation physique du projet, le promoteur introduit auprès du Ministre en charge de l'Industrie une demande de constat de réalisation physique. Une copie de la décision d'autorisation d'implantation en cours de validité est jointe à cette demande.

Article 62 : Le constat de réalisation physique de l'unité de production est effectué par une commission interministérielle composée de :

- quatre représentants du Ministère en charge de l'Industrie ;
- deux représentants du Ministère en charge de la santé ;
- un représentant du Ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant du Ministère en charge de l'eau.

La présidence et le secrétariat sont assurés par le Ministère en charge de l'Industrie.

La commission interministérielle dresse un rapport émettant un avis sur la conformité ou la non-conformité de l'unité de production.

Le constat de réalisation physique est à la charge du budget de l'Etat conformément au Décret n°2012-735/PRES/PM/MEF/ du 21 septembre 2012 portant indemnité de mission à l'intérieur du pays applicable aux agents publics de l'Etat.

Article 63 : l'unité de production est déclarée conforme si les installations physiques réalisées respectent les dispositions ci-dessus, relatives aux équipements, aménagements et infrastructures.

Article 64 : en cas de conformité de l'unité de production, le Ministre en charge de l'industrie, délivre, dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date du constat, au promoteur une décision d'autorisation de production.

Article 65 : en cas de non-conformité de l'unité de production, le Ministre en charge de l'industrie adresse au promoteur une notification indiquant les motifs de non-conformité et l'invitant à apporter les corrections nécessaires. Après réalisation des corrections, le promoteur peut réintroduire auprès du Ministre en charge de l'Industrie, une demande de constat de réalisation physique.

Article 66 : la décision d'autorisation de production visée à l'article 64 ci-dessus ne tient pas lieu d'autorisation de mise à la consommation.

La mise à la consommation du produit est autorisée par un certificat de mise à la consommation délivré par le Ministre en charge de l'industrie dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande du promoteur.

Article 67 : la composition du dossier de demande du certificat de mise à la consommation sera fixée par une décision du Ministre en charge de l'industrie.

Article 68 : pour les unités agréées au Code des investissements, les promoteurs sont tenus d'obtenir l'autorisation de production avant d'engager la procédure de constatation de démarrage des activités.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSPECTIONS ET AUX INFRACTIONS

Article 69 : les inspections peuvent être réalisées de façon inopinée par les agents des Ministères en charge de la santé, de l'industrie et du commerce, de l'environnement et de l'hydraulique dûment assermentés chacun en ce qui le concerne et ce, sans préjudice des pouvoirs attribués aux officiers de police judiciaire et aux agents de contrôle économique et de la santé publique. Toutefois des missions conjointes peuvent être organisées.

Le promoteur doit faciliter la tâche de ces agents et mettre obligatoirement à leur disposition tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettre d'accéder aux différents services et départements de l'unité de production d'eau préemballée.

Article 70 : les infractions aux dispositions du présent arrêté et des textes législatifs et réglementaires sont constatées par les agents assermentés des Ministères en charge de la santé, de l'industrie et du commerce, de l'environnement et de l'hydraulique ou toute autre personne compétente désignée à cet effet.

Article 71 : en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le promoteur s'expose, selon la gravité du non-respect, aux sanctions suivantes :

- *saisie, retrait du marché, déclassement du produit et amendes ;*
- *suspension de l'activité ;*
- *saisie du matériel de production ;*
- *retrait de l'autorisation d'implantation et de production ;*
- *fermeture de l'unité de production.*

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 72 : les promoteurs disposant d'une autorisation d'implantation d'unité de production d'eaux préemballées, antérieure à la date de signature du présent arrêté, ont un délai d'un (01) an pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 73 : à l'expiration du délai prévu à l'article 72, il sera procédé à la fermeture des unités existantes qui ne se seront pas conformées aux dispositions du présent arrêté.

Elles resteront fermées jusqu'à la réalisation des investissements complémentaires de production d'eau préemballée respectant les dispositions du présent arrêté.

Article 74 : à compter de la date de signature du présent arrêté, des inspections seront effectuées sur les unités de production d'eaux préemballées.


Article 75 : le constat de réalisation physique des unités ayant réalisé les investissements complémentaires de production d'eaux préemballées se fait conformément aux dispositions des articles 10 à 60 du présent arrêté.


Article 76 : le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 77: les Secrétaires généraux des Ministères de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, de l'Economie et des Finances, de la Santé, de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques, de l'Assainissement et de la Sécurité Alimentaire, de l'Environnement et des Ressources Halieutiques, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 03/08/2015

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU
COMMERCE ET DE L'ARTISANAT


Hippolyte DAH Ministre
Chevalier de l'Ordre National



LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES


Jean Gustave SANON



LE MINISTRE DE LA SANTE


Amédée Prosper DJIGUIMDE





LE MINISTRE DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION


Jean Noël POODA



LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES,
DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA
SECURITE ALIMENTAIRE


François LOMPO



Officier de l'Ordre National

LE MINISTRE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES
RESSOURCES HALIEUTIQUES


Saïdou MAIGA



LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE


Augustin LOADA



Arrêté interministériel n°2015-0189 / MICA /MEF /MS /MRSI /MARHASA/MERH/MFPTSS du 03/08/2015 relatif à l'implantation et l'exploitation d'unités de production d'eaux préemballées destinées à être utilisées comme eau de boisson

ANNEXE :

Documents et informations à fournir pour l'implantation d'une unité de production d'eau préemballée

- A. une demande timbrée à 200 F CFA adressée au Ministre chargé de l'Industrie
- B. l'engagement à respecter le cahier des charges dûment signé ;
- C. la Fiche technique comportant les renseignements suivants :
- *identité et adresse complètes du demandeur ;*
 - *objet de l'unité ;*
 - *lieu d'implantation ;*
 - *montant des investissements ;*
 - *schéma de financement des investissements ;*
 - *nombre d'emplois permanents à créer ;*
 - *capacité de production à installer ;*
 - *évaluation de l'impact de l'unité sur l'environnement et les mesures d'atténuation et de protection envisagées ;*
 - *liste exhaustive des équipements à acquérir ;*
 - *processus de production utilisé ;*
 - *maquettes d'étiquettes.*
- D. une copie de l'autorisation d'implantation du forage ;
- E. une photocopie du Registre de Commerce ;
- F. la fiche technique du forage (plan d'équipement, débits, coordonnées géographiques, coupe géologique) ;
- G. la fiche de fourniture d'informations relatives à la réalisation d'un forage positif ou négatif renseignée ;
- H. un plan de localisation de l'unité et du point d'eau à l'échelle de 1/2.000 ;
- I. une copie du titre de propriété ou de location des terrains abritant l'unité de conditionnement, le captage et la zone de protection immédiate ;

- J. une copie du rapport des études techniques du projet : plans et coupes détaillées de l'unité de conditionnement ainsi que toutes ses dépendances, le circuit de mise en sachet ou en bouteille depuis le captage de l'eau jusqu'au produit fini, les dépôts de stockage des matières premières, du produit fini et des emballages, les installations sanitaires (lavabos, vestiaire, WC et système de collecte des eaux usées et vannes) ;

- K. les résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques de l'eau du forage et de l'eau conditionnée pour les unités déjà en essai, effectuées par un laboratoire agréé. Ces analyses doivent dater de moins d'un (1) an et prendre en compte les substances toxiques telles que l'arsenic, le plomb, le mercure, le cyanure ;

- L. l'arrêté portant avis de conformité environnementale.